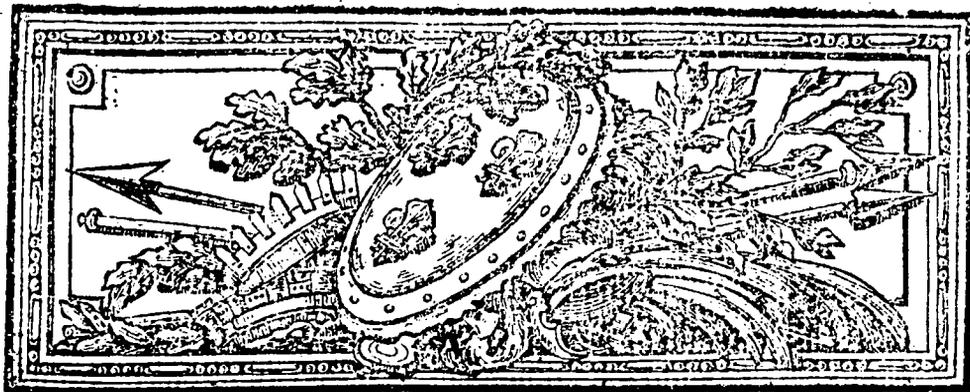


1.000 pièces

M É M O I R E
A C O N S U L T E R
ET CONSULTATION

SUR la validité d'un Mariage contracté *en France*,
suivant les usages des Protestans,



M É M O I R E

A CONSULTER,

*POUR Dame MARTHE CAMP, Vicomtesse de
BOMBELLES.*

QU'UNE femme confiante soit trahie, qu'un homme devenu heureux soit perfide, la corruption de nos mœurs a rendu ces sortes d'événemens si communs & presque si naturels, qu'on n'a plus le droit d'en être étonné. Mais qu'un gentilhomme décoré d'un ordre ecclésiastique & militaire, après avoir feint d'abjurer sa religion pour séduire une jeune personne, désavoue, pour la déshonorer, des actes signés de sa main; qu'un mari se rende lui-même l'instrument de la dégradation de son épouse, & un pere celui de l'ignominie de sa fille; qu'il fasse de sa personne un trafic infame; qu'il vende par avarice, des droits qui ne sont plus à lui, puisqu'il les a déjà donnés à l'amour; qu'enfin, joignant l'insulte.

au mensonge , & la plus étonnante audace à la plus coupable imposture , il provoque , il nécessite lui-même un éclaircissement , dont sa honte & peut-être sa punition doivent être le fruit ; un éclaircissement qui ne le dévoue pas moins à la sévérité de la Justice qu'à l'indignation de tous les honnêtes gens : c'est une de ces scènes étranges qui se jouent rarement sur le grand théâtre du monde , & c'est pourtant celle que M. de Bombelles a voulu absolument donner. A quelle alternative il me réduit ! Il ne m'a point laissé de milieu entre son opprobre & le mien. Comptable envers mon enfant, du rang que j'ai cru lui assurer avec la vie , je ne puis lui restituer l'honneur qu'en l'ôtant à celui de qui elle tient le jour. Jamais peut-être une femme n'a eu à remplir des devoirs si rigoureux & des obligations si cruelles.

Je suis née à Montauban d'une famille distinguée , quoique sans illustration , & où depuis long-tems la vertu tient lieu de titres : mes parens y vivent dans une aisance acquise par le commerce. J'ai reçu d'eux une croyance transmise par nos ancêtres , & j'ai vu , par leur exemple , que l'honneur , la probité étoient de toutes les Religions , comme de tous les Etats. Je vivois paisible , je puis même dire respectée dans ma Patrie , quand ma mauvaise destinée y amena le Vicomte de Bombelles.

J'avois alors vingt-trois ans. Il me vit. Il fut frappé de quelques traits soutenus par la jeunesse , & que les larmes n'avoient pas encore flétris. Il parut se fixer auprès de moi. Outre son uniforme , il portoit encore la marque attachée au bonheur d'avoir reçu l'éducation de l'Ecole Militaire ; il étoit décoré de la Croix de S. Lazare. Avec ces cautions extérieures de sa délicatesse , aurois-je pu le soupçonner d'en manquer ?

Oui, sans doute : les premières preuves de son amour furent une trahison. Instruit du culte dans lequel j'étois élevée, il affecta de publier devant toutes mes connoissances, que c'étoit celui de sa famille (1) : des raisons d'intérêt, disoit-il, l'obligeoient à dissimuler : c'étoit avec la plus grande répugnance qu'il ornoit sa poitrine d'un cordon ennemi des dogmes gravés dans son cœur. Ce procédé seul auroit suffi pour motiver ma défiance. N'aurois-je pas dû penser qu'un homme capable de déguiser sa Foi, pourroit l'être un jour de renier sa femme ?

Mais il étoit vif, empressé ; il avoit aussi de son côté les agrémens de la jeunesse ; il me persuada ; je l'aidai à subjuguier mon pere, que la disproportion de l'alliance effrayoit plus qu'elle ne le flattoit ; enfin le jour fatal arriva où notre union fut résolue & consommée.

Il fut question entre nous du genre de formalités que l'on emploieroit pour rendre indissolubles les liens que j'allois contracter. Des exemples nombreux & une espece d'usage reçu nous autorisoient à emprunter celles d'une Eglise étrangere. Mais d'une part M. de Bombelles exigeoit qu'on se contentât de la bénédiction de notre Pasteur. Il alléguoit, pour justifier la nécessité de cacher notre mariage, les mêmes raisons qui l'obligeoient à montrer sa Croix. D'un autre côté, la droiture de mon pere l'éloignoit d'une démarche que les circonstances auroient justifiée, mais à laquelle on ne pouvoit ôter l'apparence de fausseté qui la rendoit utile. Telle est la triste situation d'une partie des Chrétiens dans ce Royaume. Réduits à choisir entre le remords ou l'imprudence, placés entre leur conscience & la loi, craignant toujours de blesser l'une par l'hommage forcé

(1) On offre la preuve juridique de ce fait. Vingt témoins dignes de foi en déposeront.

qu'ils rendent à l'autre , ils ne peuvent faire un pas qui ne compromette leur repos.

Après avoir bien balancé leurs scrupules & le soin de ma sûreté , mes parens donnerent la préférence aux premiers. Ils étoient excusables. Ils ne lisoient point dans le cœur de M. de Bombelles. Il est sans exemple qu'on ait jamais réclamé dans nos Eglises contre ces fortes d'engagemens. Unis par le malheur , nous en sommes plus exacts , plus rigides observateurs de nos promesses. Des devoirs qu'on se fait à soi-même sont ordinairement mieux remplis que ceux qui sont imposés par la force. M. de Bombelles ne s'est pas conduit par ces principes. Il n'étoit pas digne de les connoître.

Sur ses instances, on se borna donc au contrat de mariage passé pardevant Notaires le 29 Janvier 1766 (1), & à la bénédiction nuptiale d'un de nos Pasteurs, le 21 Mars suivant (2). Nous eûmes pour témoins de nos sermens , ce Ministre , nos amis , nos parens & Dieu.

Mon mari parut enivré d'amour & de reconnaissance. Hélas ! se peut-il que des transports si vifs aient été feints ! Il est donc vrai que le mensonge donne quelquefois une ardeur que n'a point la vérité ! Le mystere sembloit augmenter son attachement. Notre mariage restoit secret , & son union n'en paroissoit que plus sincere.

Il avoit d'autres devoirs à remplir. Il fut obligé de me quitter au bout de quinze jours pour se rendre à son Régiment , comme si la Providence avoit voulu me préparer de bonne heure à des séparations.

Son absence n'eut rien de remarquable qu'un incident qui

(1) Voyez Pieces Justificatives , N^o. I.

(2) L'acte qui la constate , sera produit.

commença à me dévoiler l'impétuosité de son caractère & le désordre de sa conduite. Il m'écrivit deux mois après son départ , pour me prier d'engager mon pere à lui prêter 1500 liv. Je ne réussis point ; alors il s'adressa à mon pere lui-même pour lui demander mille écus , dont il avoit , disoit-il , un extrême besoin. N'ayant pas été plus heureux par cette voie , il m'annonça par lettre , qu'il étoit *vu désespoir* , qu'il n'avoit plus de ressource , qu'il alloit quitter son Régiment , passer en *Allemagne* , &c. Si quelque chose paroïssoit adoucir ces terribles expressions , c'est qu'en finissant il m'assuroit que *de sa vie il n'oublieroit la plus vertueuse & la plus aimable ÉPOUSE qui fût jamais.*

Qu'on se peigne quelle révolution produisit en moi un emportement aussi furieux. Je me voyois à la veille d'être abandonnée par mon époux , livrée sans ressource à la malignité publique. Il n'y a point de secret impénétrable dans les petites Villes , & même dans les grandes. Notre mariage n'étoit pas connu , mais nos liaisons l'étoient. Les méchans , qui ne deviennent jamais le bien , leur donnoient un objet déshonorant pour moi. Dans cette situation , quelque révoltée que je fusse des menaces de M. de Bombelles , & de la froideur qu'elles annonçoient , je sacrifiai tout pour le ramener. Je prodiguai les lettres les plus tendres , les expressions d'une ame sensible & épouvantée. M. de Bombelles parut encore entendre ce langage. Il arriva à Montauban au mois d'Octobre suivant. Il sollicita son pardon , & il l'obtint.

Je m'apperçus bientôt que j'étois enceinte. Alors il ne me fut plus possible de me prêter au déguisement pour lequel M. de Bombelles insistoit encore. Une de ses principales raisons étoit la crainte d'une vieille tante nommée Madame H. . . .

femme envieuse par tempérament ; & méchante pour le plaisir de l'être ; femme d'ailleurs exclusivement attachée à l'intérêt ; femme qui n'ayant jamais su calculer les douceurs d'une société assortie , ne connoissoit que deux agrémens dans la vie , son bien propre , & le mal d'autrui. Cependant l'impossibilité de cacher mon état , mes instances , un mouvement d'honnêteté peut-être , auquel l'ame de M. de Bombelles se trouva accessible en ce moment , l'emportèrent sur ses appréhensions. Il se décida à publier le mariage ; il m'avoua hautement pour sa femme. Nous fûmes en conséquence présentés ensemble chez toutes les personnes distinguées de Montauban , qui m'honoroient de leur estime & de leur amitié. Je vis les sœurs de M. de Bombelles , qui me reçurent comme l'épouse de leur frere. Il vint loger avec moi chez mon pere-

S'il avoit un cœur , il ne pourroit pas dire que cet effort de sa part ait été gratuit. Par quel redoublement de tendresse & d'amour il fut payé de la mienne !

Il fallut une seconde fois s'arracher à ces délices : son Régiment le rappelloit. Il me quitta le 10 Avril 1767 , époque funeste de la destruction de mon bonheur & des égaremens de mon mari. Il parut encore à la vérité conserver quelque tems les apparences. Ses lettres n'avoient rien qui pût m'alarmer. Au contraire , elles étoient affectueuses , vives. L'amour le plus sincere n'a jamais employé d'expressions plus énergiques. Ce qu'il y a de remarquable , c'est qu'elles sont toutes adressées à *Madame de Bombelles*. Dans toutes , M. de Bombelles me nomme sa *chere épouse*. Il ne songeoit pas alors qu'il auroit un jour la hardiesse de soutenir que c'est le calomnier que de m'appeller sa femme.

Cependant ma grossesse avançoit : j'accouchai à terme d'une fille.

filles. J'ignore si elle sera plus heureuse que sa mere ; mais je voulus du moins la garantir à sa naissance d'une épreuve à laquelle font trop souvent soumis des enfans plus fortunés. Je ne la confiai point à des femmes mercenaires : je la nourris moi-même. J'éprouvai qu'il y a un prix réel attaché à l'accomplissement d'un devoir. Sans cette consolation, j'aurois succombé peut-être aux maux qui m'ont accablée depuis.

M. de Bombelles m'avoit remercié dans les termes les plus touchans de l'avoir rendu pere ; mais , afin que sa conduite fit toujours un contraste avec son langage , il sembla n'avoir attendu que cet instant pour se livrer à des désordres dont il pût nous faire partager la honte. Lui falloit-il donc deux victimes ? Ou , vouloit-il , avant que d'ôter son nom à sa femme & à sa fille, le rendre si odieux, si vil, qu'elles pussent se féliciter de l'avoir perdu ?

Il étoit en garnison à l'Isle en Flandres. J'en reçus des nouvelles & des détails qui me mirent au désespoir ; & ce n'étoit point par mon mari que je me trouvois instruite, mais par les réclamations d'une foule de créanciers trompés , dont les menaces auroient pu passer pour des outrages , si malheureusement elles n'avoient été fondées.

Tantôt c'étoient des camarades qui demandoient le paiement d'une dette d'honneur ; tantôt c'étoient des artisans de la condition la plus basse , qui revendiquoient des avances considérables ; tantôt des femmes qui me dénonçoient de fausses lettres de change souscrites par mon mari, & les poursuites qui en devoient être l'effet. Tous ne sachant où trouver M. de Bombelles, s'adrescoient à son épouse pour être payés (1).

(1) Toutes les lettres existent, & seront produites,

Il n'étoit pas possible que de si étranges nouvelles ne fissent de l'éclat dans une Ville telle que Montauban. Par leur nature & par leur multiplicité, elles devoient fixer l'attention du public. Tous les honnêtes gens me plaignoient. La seule Madame H. . . . parut se plaire à mettre le comble à mes douleurs. On voit dans certains contes, s'il m'est permis de faire cette comparaison, des Fées dont la malignité aigrie par l'âge n'a point d'autre occupation, d'autre plaisir que de défaire le bien produit par leurs compagnes plus jeunes & plus secourables. Madame H. . . . remplissoit trop scrupuleusement, à mon égard, l'office de ces Génies persécuteurs. Il ne me restoit de ressource & d'espérance que dans un prompt retour de mon mari. Lui-même me l'avoit annoncé. Toutes les personnes à qui mon sort paroïssoit digne de pitié, s'efforçoient de m'entretenir dans cette illusion. La sinistre Madame H. . . . s'opiniâtra seule à soutenir qu'il ne reviendroit point, que je ne le reverrois jamais.

La Fée malfaisante avoit mieux vu que les Fées protectrices. Peut-être son art avoit-il forcé les événemens que sa bouche prédisoit avec tant de confiance. M. de Bombelles, perdu de dettes, traînant dans la débauche & la honte une vie pénible & scandaleuse, oubliâ dans Paris ce qu'il devoit à l'honneur, à l'amour, à la nature. J'appris bientôt que ses excès l'avoient conduit au Fort-l'Evêque. Le Ministère, fatigué des plaintes de ses créanciers, & des désordres qui les occasionnoient, n'avoit pas trouvé d'autre moyen d'en interrompre le cours.

Je me crus alors parvenue au dernier degré de l'infortune. Je ne voyois pas que je n'étois qu'au commencement de mes maux.

M. de Bombelles ne m'avoit pas annoncé sa détention.

Après un an de captivité , en Août 1770 , il m'instruisit de sa délivrance. Mais on ne devineroit jamais quelle escorte il donnoit à cette nouvelle , de peur qu'elle n'adoucit l'amertume de ma situation. Il me déclaroit qu'il avoit pris le parti de quitter la France & moi. Pour me rendre encore plus affreuse cette résolution désespérée , il avoit la barbarie de m'accuser de l'avoir nécessitée. *Je vais , me disoit-il, courir une nouvelle carrière dans un Pays où je veux être ignoré de l'Univers. . . . Dans peu je serai sur terroir libre. Mes actions n'y seront mesurées par personne , & je disposerai de moi à ma volonté. Voilà à quoi m'ont réduit vos lettres , vos menaces , vos inquiétudes mal fondées , ainsi que vos clameurs.* Il ajoutoit pourtant à ces terribles imputations : *si je fais fortune , vous serez la première à vous en ressentir.* Cette lettre effrayante est du 9 Septembre 1770.

Je crus, sans balancer , qu'il avoit pris sérieusement le parti de fuir un monde qui le fuyoit depuis si long tems. J'imaginai qu'il avoit senti , qu'après avoir perdu ses mœurs & sa réputation , il ne lui restoit en effet de refuge qu'un autre hémisphère. Je me persuadai que , n'osant s'exposer à de trop justes reproches , il alloit en expier la cause dans quelque région éloignée , & qu'il n'en reviendrait qu'après avoir retrouvé des richesses & des vertus.

Si cette idée offroit quelque secours à ma raison , il n'en existoit point pour mon amour. Je pleurois sur une séparation devenue nécessaire. Je pleurois sur un coupable que j'adorois encore , & que je croyois fidele. Son esprit a pu l'égarer , m'écriois-je quelquefois avec un saisissement involontaire ! Mais son cœur est innocent envers moi. Il n'oubliera point ce tendre gage de son affection. Il reviendra , changé , recueillir ,

dans les embrassemens de sa famille , le prix de ses efforts pour s'écarter du vice.

Crédule que j'étois ! tandis que mes larmes couloient ainsi pour lui , le perfide m'oublioit dans les bras d'une autre. Ce n'étoit pas une domination étrangere qu'il avoit été chercher ; c'étoient ses propres sermens qu'il avoit voulu briser ; ses douloureuses menaces n'étoient qu'un voile imposteur , destiné à m'empêcher de veiller sur sa conduite. Il avoit compté que les pleurs qui obscurciroient mes yeux , le déroberoient à mes regards , & faciliteroient la réussite du complot criminel qu'il méditoit. J'appris deux mois après , par la voix publique , qu'il venoit d'épouser une seconde femme avec les cérémonies de l'Eglise Romaine.

J'essaierois en vain de rendre les mouvemens qui m'agiterent. Je n'avois à regretter ni le rang ni l'opulence. Je savois trop que la femme de M. de Bombelles n'a point de distinctions à prétendre ; & que si elle en est jalouse , c'est de son côté seulement qu'elle en doit espérer. Mais l'honneur , mais l'état de ma fille ! C'étoit donc là ce que j'allois perdre. La confiance de la vertu alloit être punie par la flétrissure du vice ! Pour avoir rempli les devoirs de mon sexe , je me voyois près d'en devenir l'opprobre ! La foi du serment étoit-elle donc une illusion ? Ces actes , ce contrat , cet appareil d'un mariage scellé par l'intervention d'un Ministre , ces aveux publics & si long-tems soutenus , ce titre reçu avec une joie & des intentions si pures , & dont tant de douleurs avoient été le prix , tout cela n'étoit-il donc que des chimeres , des fantômes , qu'un souffle pût faire évanouir ? Etoit-il possible que des engagements de M. de Bombelles , il ne restât que ma fille , ma honte & ses remords ?

Tandis que je cherchois à concilier ces idées avec le bruit affreux dont je venois d'être frappée, tandis que je m'efforçois de m'éblouir sur l'évidence de la trahison la plus lâche & tout à la fois la plus audacieuse, celui qui n'avoit pas rougi de la commettre, n'a pas craint d'y ajouter un dernier trait. Sous prétexte de rassurer sa seconde épouse, il a essayé de consommer l'opprobre de la première. Il a osé distribuer un Mémoire imprimé, où il nie d'avoir jamais contracté aucun engagement à Montauban. La véridique Madame H . . . y est évoquée pour déclarer que son neveu peut avoir fait *des étourderies de jeune homme, avoir eu des foiblesses, des goûts vifs, mais passagers* (1), & qui n'ont été précédés d'aucune formalité solide. Feignant d'ignorer ce qui s'est passé, ce qui est connu de toute la Ville, elle produit, avec un air de triomphe, les certificats du Curé, du Vicaire de la Paroisse dans l'enceinte de laquelle est située ma maison, qui attestent que ni mon mariage, ni le baptême de ma fille ne sont inscrits sur leurs registres. Elle ne parle ni du Notaire qui a reçu notre contrat, ni de la bénédiction nuptiale donnée à son neveu devant des témoins. Elle ne dit rien des raisons qui motivent le silence des registres, & des précautions qui y suppléent.

Fier de cette réticence honteuse, M. de Bombelles se récrie avec autant d'orgueil que s'il avoit démontré son innocence. Il se plaint hautement qu'on le *persécute*, qu'on l'*opprime*. Il soutient qu'il est poursuivi par une *infame calomnie* (2), qu'il est la *victime de l'imposture* (3). Cette calomnie, c'est mon mariage; cette imposture, c'est la fidélité qu'il m'a jurée. Il pousse l'im-

(1) Lettre de Madame H. . . . citée page 4 du Mémoire à consulter de M. de Bombelles.

(2) *Ibid*, pag. 13.

(3) *Ibid*.

puissance jusqu'à défier, au nom de l'honneur, ses accusateurs de paroître (1).

L'honneur ! Et il ose prononcer ce mot sacré qui le condamne ! Il en enfreint toutes les règles, & il en réclame les droits ! Eh bien ! je l'accepte pour Juge cet honneur qu'il souille & qu'il invoque. Il demande le secours des Loix qui ont établi des peines contre les calomnieux ; moi j'implore celles qui flétrissent les parjures. *Il n'est point marié*, dit-il, à *Montauban* ; *sa prétendue épouse ne se montre pas* ! Il se fait une arme contre elle de l'inaction où l'a réduite le désespoir dans lequel il l'a plongée. Qu'il tremble ! l'excès de la douleur en est quelquefois le remède, ou du moins le palliatif. C'est de mes maux même que je tire la force d'en poursuivre l'auteur. Qu'il vienne aux pieds des Tribunaux nier des actes qu'il a souscrits ; qu'il vienne y désavouer la fille qu'il a reconnue, & abjurer le titre de père, dont il n'a jamais eu les sentimens ; qu'il vienne y faire trophée de ses perfidies, & se justifier d'un crime par un autre. Il n'a plus que le choix des forfaits. S'il n'est point mon époux, il est le plus infame des séducteurs. C'est sous le voile de la Religion qu'il m'a trompée ; c'est sur la foi de Dieu même qui a reçu nos sermens, qu'il m'a tirée des bras de mon père. Il a donc joint le viol au rapt, & l'apostasie la plus vile à la plus odieuse débauche. J'ai à poursuivre en lui le gentilhomme déloyal, le père dénaturé, le mari perfide, & le suborneur sacrilège.

Pour vous, imprudente rivale, d'autant plus malheureuse que vous avez un nom & des vertus, pardonnez ; je vous respecte & je vous plains. C'est à regret que je vais porter dans votre cœur le poignard qui a percé le mien. Mais si jus-

(1) *Ibid.* pag. 13.

qu'à présent nos droits sont égaux, nos devoirs ne le sont pas. Vous ignorez jusqu'où s'étendent l'amour & les obligations d'une mere. Vous avez été abusée par un lâche indigne de vous; mais au moins la nature, en vous refusant des douceurs, vous a épargné des amertumes; elle n'a point voulu que d'une union illégitime, quoique innocente de votre part, il résultât des fruits qui auroient augmenté l'horreur de votre situation en la partageant: c'est à moi seule qu'elle a fait ce cher & douloureux présent. Si vous avez des titres contre moi, vous n'en avez point contre ma fille; je lui ai donné mon lait, je lui donnerois ma vie; c'est pour elle seule que je vais combattre. On se prive d'un mari, mais on ne se passe point d'un pere; & le nom du sien, tout souillé qu'il est, est encore le seul héritage que je puisse laisser à ma malheureuse enfant. *Signé, MARTHE CAMP DE BOMBELLES.*

CONSULTATION.

LE Souffigné, consulté par la premiere épouse de M. de Bombelles, & pressé de s'expliquer sur les espérances qu'elle peut concevoir de l'action qu'elle va intenter en Justice réglée pour conserver l'état de sa fille, trouve la question aussi délicate que la situation de celle qui la propose. Jamais peut-être on n'a senti plus vivement l'embarras dans lequel la confusion de nos Loix, & souvent leur contradiction, soit entre elles, soit avec nos mœurs & nos usages, jettent les Jurisconsultes.

Au premier coup-d'œil, il semble que M. de Bombelles n'ait ici rien à redouter que de son propre cœur. Il a séduit

une jeune personne; il s'est joué des cérémonies d'une Religion méconnue dans le Royaume; il a porté dans une famille honnête, sous les apparences les plus propres à en imposer, le trouble, la honte & le désespoir. S'il a la triste fermeté de s'accuser lui-même d'un libertinage aussi outré; s'il ne sent point de répugnance à soutenir que ses liens ne devoient pas avoir plus de durée que ses caprices; s'il est capable de voir paisiblement son propre sang avili sans ressourcé, & l'infamie de la mere qu'il a trompée rejallir sur sa fille qu'il sacrifie; s'il peut supporter sans émotion l'affreuse idée qu'un être qui doit l'existence à ses plaisirs maudira tous les jours de sa vie l'instant où lui-même est devenu heureux par un crime; si enfin il se résoud à se prévaloir de l'erreur ou de la lettre d'une Loi, & qu'il se croie justifié à ses propres yeux, parce que la Justice, enchaînée par une force supérieure, ne l'aura point puni, on est d'abord tenté de croire que Madamè de Bombelles auroit à craindre d'échouer dans ses réclamations; son séducteur pourroit les éluder sans encourir d'autre peine que l'indignation publique. Il seroit dans le cas de ces banqueroutiers mitigés, qui forcent la porte de leurs prisons par une cession de biens, & qui croient avoir tout sauvé quand ils n'ont perdu que l'honneur.

Mais, d'un autre côté, si l'on fait attention aux circonstances singulieres de son mariage, aux actes qui le légitiment, au déguisement scandaleux qui en a empêché la publication légale, aux approbations postérieures & réitérées qu'il y a données, à la bonne foi de la femme & de ses parens, à la naissance de l'enfant; si l'on considère qu'il s'agit moins ici de l'état de l'une & de l'autre que de celui d'une portion considérable de nos compatriotes; si l'on pense que leur dégradation, irrévocablement

vocablement confirmée , entraîneroit peut-être la ruine d'une infinité de familles utiles , qui n'ont point d'autre garant de leur repos que ces mêmes assurances dont Mademoiselle Camp s'est contentée ; si l'on ose même se permettre d'interroger la Loi , & que , sans s'arrêter au texte , assez éclairci par la conduite du Gouvernement , on cherche , sous la dureté de ses expressions , le seul sens que la raison , l'humanité , la politique éclairée peuvent adopter : alors la Cause de Madame de Bombelles deviendra plus favorable. On verra que ce n'est pas seulement à la compassion des ames sensibles qu'elle a droit de prétendre , & que l'espoir ne lui est pas plus interdit que la plainte.

On ne se propose point ici de prévenir l'instruction juridique , ni d'entrer dans des détails réservés pour une discussion approfondie ; on ne se permettra que quelques observations préliminaires , qui peuvent motiver la confiance de la Dame de Bombelles.

Le principal vice apparent de son mariage , & même le seul , c'est l'omission du Curé. Tout ce qui peut d'ailleurs rendre valide un acte de cette nature , s'y trouve : consentement des Parties , approbation des parens , contrat rédigé par un Officier public , ratification postérieure , consommation en tout sens , rien n'y manque , si ce n'est cette présence du témoin réputé nécessaire , ce concours du Chef de la paroisse , qui , suivant la discipline de l'Eglise fixée à Trente , est absolument indispensable.

Mais d'abord , cette Loi qu'un Catholique ne pourroit pas éluder , lie-t-elle irrévocablement des Protestans ? Il faut les plaindre sans doute de leur obstination à rejeter les principes du Concile ; mais peut-on les forcer de prendre pour regle de leur conduite une autorité qu'ils ont le malheur de mécon-

noître ? Les unions entre les Juifs sont consacrées & maintenues par notre Jurisprudence. Le célèbre Arrêt rendu de nos jours contre Borach Lévi, est un monument indestructible du respect de nos Tribunaux pour des liens formés hors de notre Eglise. Borach s'étoit marié suivant les Loix Judaïques. Converti depuis , & abandonné par sa femme qu'un zele religieux éloignoit de lui , il avoit prétendu , d'après le texte même de Moÿse, être en droit de lui substituer une compagne plus docile. Cependant nous avons vu son système rejeté & pros crit, après l'instruction la plus solemnelle. Son mariage a été déclaré valide , quoique célébré sans l'intervention d'un Curé. Nos freres Protestans n'auront-ils pas le même privilege que les Hébreux nos ennemis ? Sera-t-il plus nuisible pour les uns de ne recevoir qu'une partie de nos dogmes , que pour les autres de les détacher tous ?

Qu'on y prenne garde , aux yeux de la Justice il n'y a point d'autre différence entre les Consistoires & les Synagogues du Royaume. Borach Lévi , né en Alsace , étoit sujet du Roi , comme peuvent l'être les parens de la Dame de Bombelles , habitans du Quercy. Si les Ordonnances qui ont appuyé , consacré la discipline des Peres assemblés à Trente , n'ont pas été censées s'étendre à un Juif de Strasbourg , peuvent-elles assujettir des Protestans de Montauban ?

On dira peut-être : mais les Juifs ont chez nous une existence légale , & les Protestans n'en ont point. Les Loix supposent la réforme éteinte , & tous les François Catholiques.

Ce seroit s'abuser soi-même & vouloir combattre l'évidence, que de raisonner ainsi. Il est prouvé par le fait , que le Protestantisme n'est pas détruit en France ; & par le droit , les infortunés que l'éducation , l'habitude , le défaut de lumieres

entretiennent dans un schisme funeste , sont autorisés à respirer l'air de leur patrie.

Il y a plus : l'Edit de 1685 leur enjoint positivement d'y rester *jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de les éclairer*. Le Prince a donc pris par-là l'engagement de les tolérer , eux & leur incrédulité ; il est donc censé avoir prévu qu'ils useroient de cette prérogative , & que tant que la Providence n'ouvreroit pas leurs yeux , ils continueroient à vivre suivant les règles convenables à leur aveuglement. Dès-lors toutes les Loix faites pour assimiler les nouveaux Convertis au reste des Sujets Catholiques , ne comprend que ceux qui ayant eu le bonheur de se convaincre de la vérité , ont abjuré les erreurs de leurs peres. Les Constitutions ecclésiastiques & les Loix séculières , qui n'ont fait que les confirmer , ne peuvent donc jamais être opposées aux autres. En persistant dans une croyance & des pratiques prosrites par l'Eglise , ils exposent leur salut , & se rendent dignes de la pitié des ames pieuses ; mais ils ne peuvent compromettre ni leur état , ni celui de leurs enfans aux yeux des Tribunaux (1).

Ce principe est , sans contredit , applicable à l'espece que l'on examine ici. La proscription apparente de la Religion réformée parmi nous , n'est pas une raison pour y déroger ; la Politique , d'accord en cela avec le Catholicisme épuré , laisse aux Sectateurs de ce culte une liberté dont ils ne peuvent plus abuser ; elle les ignore & les protège.

Si un zele outré a paru de nos jours même les exposer à des vexations éclatantes , il en faut accuser une fatalité malheu-

(1) Voyez à ce sujet un petit écrit , intitulé : *Consultation sur la validité des mariages des Protestans de France*. Cet ouvrage , signé de deux Avocats célèbres du Parlement d'Aix , est plein d'éloquence & de solidité.

reuse, plutôt qu'un projet réfléchi. Dans le cours ordinaire des choses, les Tribunaux se font un devoir de compatir à leur situation : en général, tant qu'il y a une manière de les trouver innocens, ils sont assurés de n'être point coupables.

On peut juger de l'extrême indulgence du Gouvernement pour eux, de l'esprit de pacification avec lequel les traitent les Ministres qu'il honore de sa confiance, & les Chefs du Clergé qu'on a tant accusés de leur conserver une haine irréconciliable, d'après les deux certificats donnés à la Dame de Bombelles par M. l'Evêque de Montauban & par le Commissaire départi dans la Province (1).

Ces deux piéces annoncent d'une part, que les Protestans ne sont pas vus comme des Sujets dangereux; de l'autre, que les mœurs de Madame de Bombelles ont toujours été respectées, & lui ont valu l'estime des personnes les plus faites pour ne pas la donner légèrement; & en troisieme lieu, que son mariage n'a été ni inconnu aux Chefs de la Hiérarchie ecclésiastique & de la Police civile, ni défapprouvé par eux. Cette circonstance est très-remarquable. L'aveu sur-tout du Magistrat qui appelle *mariage* cette union, que tout Montauban savoit avoir été bénie *au désert*, suivant l'expression usitée, est de la plus grande force. Les Protestans, sans faire aujourd'hui, comme avant la révocation de l'Edit de Nantes, un Corps particulier dans l'Etat, y ont donc cependant des droits, des prérogatives, dont la condescendance du Gouvernement les laisse jouir. Celle de pouvoir contracter des mariages valides, sous l'attestation de leurs seuls Pasteurs, est une des principales, & c'est celle que la Dame de Bombelles révendique.

Inutilement objecteroit-on que son mari est Catholique, &

(1) Voyez Piéces Justificatives, N°. II & III.

en cette qualité soumis au Concile de Trente. D'abord on peut demander si, d'après ses procédés, sa Catholicité est assez épurée pour qu'il lui soit permis de s'en prévaloir. Cette Religion, qui n'a point mis d'obstacle à ses désordres, ne viendrait-elle donc le favoriser que pour l'empêcher de les réparer ?

Mais d'ailleurs il paroît évident que la Dame de Bombelles & sa famille étoient dans la bonne foi. Il est clair qu'en s'alliant à ce gendre qui embrassoit les genoux de leur fille, en se contentant avec lui des précautions qui auroient suffi pour lier irrévocablement un homme de leur croyance, malgré les signes extérieurs qui les avertissoient de s'en défier, il faut qu'ils aient cru avoir des sûretés capables de les tranquilliser. Et ces sûretés, quelles pouvoient-elles être, sinon la certitude de la foi du Vicomte de Bombelles ? Sur le moindre soupçon, ils pouvoient recourir à ces subterfuges si faciles & si communs, d'après lesquels on seroit excusable de croire que l'Eglise n'a en effet en France que des enfans soumis, & qu'elle y compte autant de Catholiques fideles, que nos Rois de Sujets. Ils ne l'ont pas fait : ils n'ont donc pas cru en avoir besoin. Ils étoient donc intimement convaincus de l'adhésion de M. de Bombelles à leurs dogmes. S'il les a trompés, à qui cette feinte peut-elle nuire ? N'est-ce pas l'auteur de la fraude seul, qui doit en être puni ? N'est-ce pas là le cas d'appliquer ce principe, que quiconque a contracté sur la foi publique, a contracté valablement ?

M. de Bombelles passoit pour être Protestant. Il affectoit d'en suivre & d'en accomplir les pratiques. En se mariant avec une Protestante, il a exigé qu'on se bornât aux formalités requises dans cette Communion. N'en est-ce pas assez pour ne pas souffrir aujourd'hui qu'il s'en sépare, quand cette séparation coûte l'honneur à une famille, & l'état à un enfant ? Il

est le maître de retourner au giron de l'Eglise, pour assurer son salut : mais il ne l'est pas de détruire par ce retour l'effet des démarches qui lui ont donné une fille & une femme.

Cette existence d'un fruit né sur la foi d'une légitimité certaine, est une considération d'un grand poids : il seroit bien dur de réduire au concubinage une union formée sous la garantie des formalités les plus saintes ; mais il seroit affreux de flétrir par la bâtardise un enfant qui n'auroit jamais vu le jour, si l'on n'avoit pas cru son état certain. Ce seroit lui donner le droit d'abhorrer à jamais la vertu qui auroit trompé sa mere, & justifier peut-être ses préjugés contre une Religion qui auroit consacré l'inhumanité de son pere.

Sans se livrer à cette idée attendrissante, que les Juges ne doivent cependant pas entièrement écarter, il suffit d'avoir prouvé qu'il y a en effet un mariage bien réel entre le Sieur & la Dame de Bombelles. Si l'on rapproche maintenant de ce que l'on vient de dire les lettres du premier, que le Conseil a sous les yeux (1) ; si l'on y joint un testament olographe, déposé chez un Notaire, signé à chaque page de la main de M. de Bombelles, & dont le Conseil a également pris communication (2) ; si l'on songe que pendant trois ans ses sœurs, ses parens, ses amis, ses connoissances, ses créanciers ont vu qu'il étoit marié ; que tous, à Montauban, à Lille, à Paris, ont regardé la Demoiselle Camp comme sa femme légitime, & l'ont honorée ou poursuivie en conséquence : on aura peine à concevoir comment il a pu autoriser de sa signature un imprimé où il menace *d'abandonner à leurs remords* ceux qui oseront affirmer qu'il est marié à Montauban. Les remords sont convenables sans doute ici ; mais à qui ?

(1) Voy. Pièces Justificatives, N°. IV.

(2) *Ibid.* N°. V.

Si la Dame de Bombelles est effectivement l'épouse légitime du mari qui veut aujourd'hui la rejeter, il n'est pas difficile de fixer l'idée que l'on doit avoir du nœud qu'il a formé avec la Demoiselle de Carvoisin ; il faut bien que ce second mariage soit nul & abusif.

Il a, on l'avoue, une formalité de plus ; mais ce n'est qu'une faute de plus de la part de M. de Bombelles. Enchaîné par ses premiers liens, devoit-il les déguiser, les cacher aux yeux de la femme qui consentoit à en partager avec lui de nouveaux ?

Il est vrai que dans ce cas la situation de la Demoiselle de Carvoisin sera triste. On fera d'autant plus porté à la plaindre, que, de l'aveu de la Dame de Bombelles même, elle a un nom & des vertus. Mais, 1°. il paroît que son mariage est stérile ; & quand il seroit également respectable aux yeux de l'Eglise, il l'est infiniment moins à ceux de la société.

2°. Si elle a été trompée, il est évident qu'elle a bien voulu l'être. C'est de son plein gré qu'elle s'est unie à un homme déjà marié. Elle a consenti à courir les risques de cette alliance frauduleuse, d'une part ou de l'autre. M. de Bombelles, dans son Mémoire à consulter, déclare formellement *, que dans l'intervalle de la signature du contrat à la célébration, la Demoiselle de Carvoisin apprit qu'il étoit marié à Montauban, & conséquemment incapable de contracter une autre union. Suivant le même Mémoire, ces notions si précises, si conséquentes, n'étoient point parvenues à la Demoiselle de Carvoisin par la voix publique, organe trompeur qui se prête également au mensonge comme à la vérité, & qui n'a souvent d'éclat qu'en faveur du premier. C'étoit une de ses parentes, qui les lui transmettoit.

* Voy. pag. 3.

Si elle avoit voulu être instruite , & ne courir aucun danger, elle auroit remonté à la source de ces imputations ; elle avoit un moyen simple de les éclaircir , c'étoit de faire publier ses bans dans la Ville même qu'on disoit avoir été le théâtre, ou de la dissolution, ou des sermens réguliers du jeune homme au fort duquel elle alloit lier le sien. Elle le devoit même en tout état de cause ; il paroît que le domicile de M. de Bombelles n'étoit pas encore changé , il n'en avoit point d'autre aux yeux de la Loi, que la paroisse sur laquelle il avoit vécu à Montauban. La Demoiselle de Carvoisin étoit donc obligée , pour sa sûreté , d'y faire publier des bans ; il n'y a personne au monde qui se fût dispensé de cette précaution , & cependant elle l'a négligée ; le certificat produit le démontre (1).

Elle ne peut donc s'en prendre qu'à elle-même si ces avis , trop méprisés , se sont trouvés des vérités ; cette omission volontaire déceit de sa part des vues secrètes & une résolution décidée d'avoir M. de Bombelles , en bravant tous les périls attachés à sa possession.

Par ces raisons , & beaucoup d'autres que la Dame de Bombelles pourra déduire devant les Tribunaux , quand sa Cause y sera portée , le Conseil estime qu'elle peut se flatter de réussir. Peut-être même le Législateur , instruit , par la discussion de cette Cause , des abus que nécessite la situation des Protestans , se décidera-t-il à révoquer enfin publiquement une Loi ter-

(1) A déclaré n'avoir proclamé les bans d'un prétendu mariage à Paris , de Messire de Bombelles , Officier au Régiment de Piémont , dans son Eglise paroissiale de Saint Jacques de Montauban , ni dans aucune de ses deux annexes , ni n'a donné aucun ordre de les proclamer : & a signé. A Montauban , ce 10 Septembre 1771. Signé , HUCAFOL , Chanoine Sacriste , Curé de Montauban.

rible que les circonstances excusoient peut-être ; & qui n'auroit pas dû leur survivre : Loi inutile si on ne l'exécute pas ; & cruelle si on l'exécute : Loi qui , dans ce dernier cas , motive une infinité de sacrilèges que l'on n'ose punir : Loi qui encourage à éluder des crimes de convention par des crimes trop réels , & met la jouissance des droits les plus doux de la nature au prix de la plus lâche apostasie.

Délibéré à Paris ce 12 Novembre 1771.

Signé, L I N G U E T.

PIECES JUSTIFICATIVES.

I.

Contrat de mariage.

L'AN mil sept cent soixante-six , & le vingt-neuvième jour du mois de Janvier , après midi , dans la maison du sieur Merignac , Négociant , au fauxbourg de Villebourbon-lès-Montauban , régnant Louis XV , pardevant nous Avocat au Parlement , Notaire royal de Monclar en Quercy , soussigné , & en présence des témoins susnommés , ont été constitués en personnes Messire Jean-Louis-Frederic-Charles de Bombelles , Ecuyer , Chevalier de l'Ordre royal militaire de Saint Lazare , Officier au Régiment de Piémont , infanterie , habitant de la ville de Montauban , paroisse Saint Jacques , fils de feu Messire François-Gabriel de Bombelles , Ecuyer , Chevalier de l'Ordre militaire de Saint Louis , ancien Capitaine au même Régiment de Piémont , infanterie , & de feu Dame Madame Jeanne-Catherine de Zolles , d'une part ; & Demoiselle Marthe Camp , fille de M. Pierre Camp , Bourgeois , & de Demoiselle Marthe Merignac , mariés , habitans dudit fauxbourg de Villebourbon-lès-Montauban , paroisse Saint Arans , procédant du consentement de M. son père , ici présent , d'autre part ; lesquelles Parties , de leur bon gré , sous réciproque stipula-

tion & acceptation, ont convenu qu'entre ledit Messire de Bombelles & ladite Demoiselle Camp, il sera fait & accompli mariage en faveur duquel ledit M. Camp a donné & constitué à la Demoiselle Camp sa fille, future épouse, & celle-ci audit Messire de Bombelles, son futur époux, la somme de 8000 livres, tant de son chef propre, que de celui de ladite Demoiselle de Merignac son épouse, laquelle dite somme de 8000 livres ledit sieur Camp promet & s'oblige de payer audit Messire de Bombelles; savoir, 6000 livres à la célébration dudit mariage, & les autres 2000 livres ne seront exigibles & payables qu'après le décès tant dudit M. Camp, que de ladite Demoiselle Merignac, sans intérêts, attendu qu'il se réserve l'usufruit & jouissance de cette dernière somme de 2000 livres pendant la vie de l'un & de l'autre, avec convention que ledit Messire de Bombelles reconnoitra la susdite constitution à mesure qu'il la recevra, sur tous ses biens présens & à venir, & sur les plus clairs effets, afin qu'en cas de prédécès de sa part sans enfans dudit mariage, le tout fasse retour à ladite Demoiselle future épouse, avec l'augment en propriété, qui est moitié moins de ladite dot: le tout conformément aux Us & Coutumes de la présente ville de Montauban.

Fait en présence de M. Sidrac Noailhac, Bourgeois, & de M. Bernard Causse, Négociant, habitans de cette Ville, signés avec les Parties & nous, Bombelles, Marthe Camp, Pierre Camp, Noailhac aîné, B. Causse, Cambom, Notaire royal. Signés à l'original, lequel est contrôlé & infirmé à Monclar le 7 Février 1766, par la Coste, Commis, qui a reçu en tout 170 livres 10 sols. Expédié par nous Jean-Joseph la Coste, Notaire royal de Monclar, soussigné, successeur & détenteur des minutes & Office dudit feu Me Cambon. En foi de quoi, &c.

II.

Certificat de M. l'Evêque de Montauban.

Nous, FRANÇOIS-VICTOR LE TONELLIER DE BRETEUIL, par la miséricorde de Dieu & l'autorité du Saint-Siège apostolique, Evêque & Seigneur de Montauban, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, à tous

ceux qui liront ces présentes, salut & bénédiction. Nous certifions à qui il appartiendra, d'après les instructions que Nous avons prises sur la conduite de Demoiselle Camp, qu'elle a toujours joui, en *qualité de fille*, d'une bonne réputation; *que depuis environ 1766 elle a été reconnue pour l'épouse de M. de Bombelles*, & qu'elle a mérité l'estime du Public. C'est pourquoi Nous lui avons fait expédier le présent certificat, pour lui servir de certificat par-tout où besoin sera. Donné à Montauban le 7 Octobre 1771, sous notre seing, le sceau de nos armes, & le contre-seing de notre Secrétaire. *Signé*, L. T. DE BRETEUIL, Evêque de Montauban : *Et plus bas*, par Monseigneur, ROVERE, Prêtre.

III.

Certificat de M. l'Intendant de Montauban.

Alexis-François-Joseph de Gourgue, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finance en la Généralité de Montauban, certifions à qui il appartiendra, que Demoiselle Marthe Camp, habitante de Montauban, & connue sous le nom de Dame de Bombelles depuis l'année 1766, a toujours eu, *avant & depuis son mariage*, une conduite irréprochable, qui lui a mérité l'estime du Public. En foi de quoi nous lui avons fait expédier le présent certificat, pour lui servir en cas de besoin. Fait à Montauban le 9 Octobre 1771. *Signé*, DE GOURGUE.

IV.

Extrait des lettres de M. de Bombelles à sa femme.

Adieu, *chere épouse*, je t'embrasse un million de fois. *De Limoges*, du 14 Avril 1766.

Je ne cesse de pleurer comme un enfant, depuis que je me vois éloigné de ma *chere épouse*, que j'adore. *D'Orléans*, du 20 Avril 1766.

Sois convaincue du plus tendre amour qu'a pour toi ton cher & tendre *époux*. 14 Avril 1767.

Ménage ta santé, je t'en supplie, ma *chere & tendre amie*. Ne négliges pas de me circonstancier l'état où tu te trouves. Ta grossesse est-

elle heureuse. Tes maux d'estomac ont-ils un peu diminué.
 Crois moi pour la vie, avec les sentimens que tu mérites, ton tendre *époux*.
De Vierzou, du 19 Avril 1767.

Adieu, ma chere amie. Je t'embrasse un million de fois, & suis, avec la plus tendre amitié, le plus fidelle des *époux*, petite coquine que tu es.
De Lille, du 30 Avril 1767.

Ne pense pas qu'un garçon doive me satisfaire plus qu'une fille. Ne vient-il pas de toi? Voilà la seule raison qui me le rend cher. Tranquillise-toi du côté de ma sœur aînée. Je vois d'où part la raison qui l'a empêchée de t'aller voir. Mademoiselle C , fille de M. D ; en est cause. C'est sûrement elle qui lui aura fait un fantôme de l'humeur de Madame Hennet; mais, pour calmer toutes tes appréhensions à cet égard, voici ce que je viens de faire aujourd'hui: j'ai écrit à ma sœur pour l'engager à t'aller voir. J'ai mis dans sa lettre une à l'adresse de Madame de C , & je la prie de la lui faire remettre; & je prie cette dernière d'en remettre une autre, qui est dans la sienne, à Madame de L , que je prie bien instamment d'adoucir Madame Hennet, & de lui dire la chose tout au long. Je ne doute pas un instant que ce ne soit là la meilleure façon de prévenir ma tante. Ma lettre à Madame L est des plus touchantes; & assurément elle ne se refusera pas à cette grace; ainsi j'espère que tu en ressentiras les effets dans peu. Je suis bien-aise de te prévenir cependant, qu'au cas que ma sœur te voie, ou Madame Hennet, de ne leur pas dire que ton pere ne t'a donné que 8000 livres: je la connois, & ce seroit une raison qui peut-être l'éloigneroit, & qui l'empêcheroit de donner le sien en cas de mort; ainsi il faudra grossir de beaucoup l'objet, & lui faire parade de grosses espérances de tes parens. Puisque c'est à ce prix là que nous devons avoir la tranquillité, il ne faut point négliger les moyens qui y conduisent. Ne néglige pas Madame de C , parce que par son canal tu pourras devenir bonne amie de Madame de L , & pour lors tu n'aurois pas de grands efforts à faire pour être bien avec ma tante.

C , N & la C te font les assurances les plus vives de leurs respects. Peut-être si je n'étois ton mari, ils me chargeroient de toute autre chose. *De Lille*, du 21 Mai 1767.

Le tems est un bon maître, ma chere amie. J'augure on ne peut mieux des bontés de Madame de L : elle seule est capable de faire parler l'humanité. Le pathétique de ses discours donneroit une ame & un cœur au marbre, & défarmeroit un Arabe, à plus forte raison Madame Henner, qui m'aime, & dont le cœur est ouvert aux cris des malheureux; Madame de C, qui a bien voulu me seconder dans un projet qui par les suites, j'espere, te donnera toute la tranquillité que je desire. . . .

De Lille, du 27 Juin 1767.

Que je suis heureux, ma chere amie, d'apprendre que tu viens de donner le jour à une petite fille qui sera le bonheur de ma vie : elle te ressemble assurément, c'est tout ce que je desirois. Ma cousine B . . . ne savoit trop comment me l'annoncer ; elle sembloit craindre qu'une fille n'eût quelque chose d'alarmant Ma santé délabrée depuis long-tems, éprouve aujourd'hui que le meilleur remede est la douce satisfaction d'apprendre que ma *tendre épouse* se porte bien, & qu'elle me donne une seconde elle-même. Je suis d'une gaieté inconcevable ; ton état & tes heureuses couches y ont la plus grande part. Tous les Officiers du Régiment te font mille complimens, sur-tout C, N & la C qui t'aiment autant que moi. Adieu, ma chere amie ; recommande à la petite d'être bien sage, & d'avoir le caractère aussi doux que sa chere & tendre mere. Embrasse la un million de fois de la part de celui que tu crois être son pere. Engage la à le bien aimer ; il ne lui sera pas difficile de suivre ton exemple. J'ai eu la visite de plusieurs de mes camarades ; dans le nombre il y en a trois qui sont mariés, & qui ont reçu aujourd'hui la nouvelle des couches de leurs femmes ; il semble que nous nous soyions donné le mot, car elles ont toutes fait des filles. . . .

Je leur dispute à tous le plaisir qu'ils ressentent, parce que je crois qu'aucun d'eux ne doit aimer autant leur femme que moi, parce que la mienne est la plus aimable de toutes. J'oubliois, de te faire part que notre ami C veut être ton gendre, ainsi garde lui bien sa petite femme. *De Lille, du 7 Septembre 1767.*

Tu me fais toujours des reproches, ma chere amie... Connois mieux mes sentimens pour toi, & rends justice à leur stabilité ; crois que difficilement l'on se détacheroit d'un objet comme toi. Je n'avois pas besoin

de la douce satisfaction d'être pere, & de ce respectable titre, pour t'aimer avec plus d'ardeur. Mes sentimens pour toi sont à l'abri des révolutions du tems, ils ne sauroient s'altérer. . . . Je vois avec chagrin que tu souffres beaucoup en nourrissant. . . . Considere que tu n'es pas ta maitresse en pareille circonstance, & que tes jours sont également précieux à ta chere fille comme à *ton tendre époux*. . . . J'ai désiré toujours que les couches fussent heureuses pour ma *tendre épouse*. . . . Ma chere amie, ne doute plus de ma tendresse pour toi ; elle est trop légitime, pour que je ne desire sincérement de t'en convaincre Ma sagesse & ma fidélité me placeront comme l'exemple des maris. Quand on a une femme telle que toi, l'on n'a pas grand mérite à réserver tout pour elle. C . . . , qui n'est point pressé de rompre le célibat, attendra que la virginité de la petite soit à maturité, ainsi il t'en rend responsable. Fais ensorte de la lui conserver. Il se réjouit d'avance du plaisir qu'il aura de cueillir le jour des noces ce fruit si rare dans le siecle où nous sommes, & qui rarement se croque dans le lit nuptial ; mais il espere que la petite suivra l'exemple de sa mere. *De Lille*, du 27 Septembre 1767.

Le Monsieur que vous citez comme ayant porté obstacle aux nouveaux liens que je devois former, n'existe que dans l'imagination des auteurs de cette imposture. Mes démarches auprès de mes parens, pour donner quelqu'authenticité à *ceux que j'ai formés avec vous*, détruisent ce prétendu fait Je ne dois qu'à vous, Madame, pour votre tranquillité (s'il est vrai que vous puissiez l'être) la certitude que, *si vous n'aviez que ma simple parole pour l'inviolabilité de mon serment, ce contrat seroit aussi sacré que celui qui est une preuve incontestable des droits que vous aurez sur moi, tant qu'il circulera une goutte de sang dans mes veines*. Du 3 Mars 1769.

Le voile du mystere m'a offert à tes yeux comme un criminel, qui tra-
moit sourdement des moyens de rompre des liens *qui n'ont besoin d'autre garant que le sinit précieux que tu as porté dans ton sein*. Rend-moi plus de justice ; & n' imagine point qu'une passion brutale ait pu allumer le flambeau du tendre amour, qui embrasera toujours mon ame. Lettre du 25 Mars 1770.

Testament de M. de Bombelles.

Au nom de Dieu, &c. Nous soussignés, Messire Jean-Louis-Frédéric-Charles de Bombelles, Chevalier de l'Ordre royal, &c. fils de feu Messire François-Gabriel de Bombelles, Chevalier de S. Louis, & de Dame Jeanne-Catherine de Zolles, mariés, habitans de Montauban, étant en bonne santé, & en tous mes bons sens; considérant la fragilité de cette vie, & l'incertitude de l'heure de la mort, ai disposé de mes biens par mon présent testament, *que j'ai écrit moi-même* en la forme suivante. En premier lieu, je prie Dieu de me pardonner mes péchés, & de recevoir mon ame en Paradis; voulant qu'après mon décès, mon corps soit enseveli avec tels honneurs funebres qu'il plaira à mon héritier, bas nommé; & quant à mes biens, je donne à *Marthe Camp, ma chere épouse*, la jouissance, pendant sa vie, de mes entiers biens & hérédité, à la charge par elle d'en acquitter les charges annuelles, y faire faire les réparations nécessaires, & de nourrir & entretenir dans sa maison, à son pot au feu, ses enfans qui seront provenus *de notre mariage*, jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur vingt-cinquieme année, ou qu'ils viennent à se marier; au moyen de quoi je veux que *ladite épouse* ne puisse être obligée de rendre aucun compte de ses jouissances; & en cas que le compte lui en seroit demandé, je lui donne & legue le reliquat, & constitue en ce mon héritiere particuliere, & en tous & chacuns mes biens meubles & immeubles, noms, voies, droits, raisons & actions présens & à venir. Je nomme & institue pour mes héritiers universels & généraux, les posthume & posthumes dont ladite Dame mon épouse pourroit être ou devenir enceinte, venant en lumiere de notre mariage, pour par eux en jouir après mon décès & après le décès de mon épouse, & en faire & disposer à leur plaisir & volonté, en payant mes dettes: & en cas où je décéderois sans enfans ou posthumes, audit cas je nomme & institue mon héritiere universelle & générale, *ladite Dame Marthe Camp, ma chere épouse*, pour par elle en jouir, faire & disposer de mes biens & hérédité, après mon décès, à ses plaisirs & volontés, en payant mes dettes. Et, en cette forme, j'ai fait mon présent testament, voulant qu'il vaille comme testament ou comme

codicille, donation, & disposition à cause de mort, & en la meilleure forme que de droit pourra valoir; révoquant tous les autres testamens & dispositions de dernière volonté que je puis avoir fait: voulant que le présent soit le seul valable. Et après l'avoir lû & relu, & trouvé conforme à ma volonté, je l'ai signé à la fin d'icelui, & au bas des autres pages. A
Montauban, ce 5 Avril 1766. Signé, BOMBELLES.

- M^c L I N G U E T, Avocat.